<u>Jugement civil n° 151 / 2002</u> (première chambre)

Audience publique du lundi, treize mai deux mille deux.

Numéros 66466 et 66486 du rôle.

Composition:

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, Mme Martine DISIVISCOUR, juge, Mme Françoise WAGENER, juge, Mme Françoise SCHANEN, attachée de justice, Mme Pascale PIERRARD, greffier.

(rôles 66466 et 66486)

Entre:

la société anonyme SYSTEMAT LUXEMBOURG S.A., établie et ayant son siège social à L-8010 Strassen, 166, route d'Arlon, représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 41226,

<u>partie demanderesse</u> aux termes des exploits de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg des 12 et 25 avril 2000, <u>partie</u>

défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Olivier CLEVENBERGH, avocat, demeurant à Bruxelles,

et:

- 1. Mme **A.**), employée privée, demeurant à L-(...), <u>partie défenderesse</u> aux fins du prédit exploit ENGEL du 25 avril 2000, <u>partie demanderesse par reconvention</u>, comparant par Maître Dean SPIELMANN, avocat, demeurant à Luxembourg,
- 2. la société anonyme IRIS LUXEMBOURG SA, établie et ayant son siège social à L-8440 Steinfort, 78, route de Luxembourg, représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 43063, <u>partie défenderesse</u> aux fins du prédit exploit ENGEL du 12 avril 2000, <u>partie demanderesse par reconvention</u>, comparant par Maître Guy CASTEGNARO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal:

Ouï la société anonyme SYSTEMAT LUXEMBOURG SA par l'organe de Maître Philippe STROESSER, avocat, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat constitué.

Ouï Mme A.) par l'organe de Maître Henri DUPONG, avocat, en remplacement de Maître Dean SPIELMANN, avocat constitué.

Ouï la société anonyme IRIS LUXEMBOURG SA par l'organe de Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat, en remplacement de Maître Guy CASTEGNARO, avocat constitué.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 14 janvier 2002.

Entendu Mme le juge Françoise WAGENER en son rapport oral à l'audience du 14 janvier 2002.

Les affaires ont été déposées au greffe du tribunal le 12 mai 2000.

Par exploit d'assignation du 12 avril 2000, la société SYSTEMAT LUXEMBOURG SA a fait donner assignation à Mme A.) et à la société IRIS LUXEMBOURG SA à comparaître devant ce tribunal pour les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer la somme de 100 millions de francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi que la somme de 100.000.- francs à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cet exploit d'assignation a été signifié à la seule partie défenderesse sub 2), la société IRIS LUXEMBOURG SA, touchée à personne.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 66466.

Par exploit d'assignation du 25 avril 2000, la société SYSTEMAT LUXEMBOURG SA a fait donner assignation à Mme A.) et à la société IRIS LUXEMBOURG SA à comparaître devant ce tribunal pour les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer la somme de 100 millions de francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi que la somme de 100.000.- francs à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cet exploit d'assignation a été signifié à la seule partie défenderesse sub 1), Mme A.), touchée à domicile.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 66486.

Revu la mention du juge de la mise en état du 24 octobre 2000 ayant ordonné la jonction des deux rôles.

Revu le jugement rendu par ce tribunal le 20 décembre 2000 ayant rejeté le déclinatoire de compétence soulevé par la société IRIS LUXEMBOURG SA.

1. La position de la société SYSTEMAT

La société SYSTEMAT expose qu'elle aurait développé dans le domaine informatique les activités Unix et Storage consistant en le stockage de données multi-plateformes sur le plan du software et du hardware. Mme A.) aurait été engagée le 11 août 1996 en qualité de directeur général et elle aurait été également administrateur de la demanderesse. Elle aurait assuré les fonctions de coordination administrative, commerciale et technique de l'activité de stockage de données, activité qui représenterait environ 30% de l'activité de la société SYSTEMAT.

Par lettre du 5 février 2000, Mme **A.)** aurait démissionné de son poste de directeur général, son préavis prenant fin le 15 mars 2000 et, le 1ier mars 2000, elle aurait également donné sa démission en sa qualité d'administrateur.

Au moment où elle était encore administrateur de la société SYSTEMAT, Mme A.) aurait été engagée auprès de la société IRIS, société également active dans le domaine de l'informatique. A la même époque six cadres techniques de la demanderesse non spécialisés dans l'activité de base de la défenderesse sub 2) à savoir la gestion électronique de documents. Ces départs auraient eu pour conséquence de désorganiser totalement l'activité de SYSTEMAT et d'inciter des clients à s'adresser également à la société IRIS.

- les reproches faits à Mme A.)

La demanderesse reproche à Mme A.) d'avoir organisé son départ et celui de ses collaborateurs à un moment où elle était encore administrateur et directeur de la société SYSTEMAT. Elle fait valoir qu'en organisant le développement d'un concurrent, elle aurait commis des actes contraires à l'intérêt social de la société SYSTEMAT et aurait ainsi violé ses obligations découlant du mandat d'administrateur. Par ailleurs, organiser une activité concurrente alors que le contrat de travail n'avait pas encore pris fin, constituerait une violation de son contrat de travail.

Le comportement de Mme A.) serait encore plus critiquable par le fait que dans sa lettre de démission, elle aurait indiqué qu'elle ne ferait pas concurrence à la société SYSTEMAT. Ces affirmations auraient en conséquence été destinées uniquement à " endormir toute méfiance " dans le chef de la demanderesse.

La demanderesse reproche encore à Mme A.) d'avoir communiqué la liste des clients de la société SYSTEMAT, respectivement leur identité à la société IRIS. Ce comportement constituerait également une violation flagrante des engagements contractuels.

La société SYSTEMAT recherche la responsabilité de Mme **A.**) sur base des articles 1134 et 1984 et suivants du code civil, ainsi que sur base des articles 59 et suivants de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés. En ordre subsidiaire, la responsabilité de Mme **A.**) serait engagée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

- les reproches faits à la société IRIS

La société SYSTEMAT reproche à la société IRIS d'avoir contracté avec Mme A.), alors qu'elle aurait été au courant que cette dernière violait ses obligations contractuelles. Elle se serait ainsi rendue complice des fautes contractuelles commises par Mme A.). Le débauchage "massif" pratiqué par la société IRIS combiné avec le lancement de sa nouvelle activité concurrente aurait eu pour objectif de désorganiser la société SYSTEMAT, afin de détourner sa clientèle. Ce comportement serait constitutif de concurrence déloyale, de sorte que la société IRIS devrait indemniser le préjudice subi par la demanderesse.

La société SYSTEMAT recherche la responsabilité de la société IRIS sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

2. La position de la société IRIS

La société IRIS conclut au débouté de la demande adverse basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil et soutient que la société SYSTEMAT resterait en défaut d'établir aussi bien le fait générateur que le préjudice et le lien de causalité afférents et indispensables pour le déclenchement de la responsabilité prévue par les articles 1382 et 1383 du code civil.

Elle fait valoir qu'elle ne pourrait être considérée comme entreprise concurrente de la demanderesse. Contrairement aux affirmations de la demanderesse et aux estimations avancées par elle, l'activité de stockage de la société SYSTEMAT ne serait que minime.

La défenderesse conteste encore l'accusation de débauchage et de complicité dans le débauchage en faisant valoir qu'aucune preuve des ces allégations ne serait rapportée par la demanderesse, les salariés étant libres de rejoindre une autre entreprise. A cet égard, la société SYSTEMAT aurait d'ailleurs indiqué à la presse économique belge que les départs des "meilleurs éléments" de la société serait dus à un problème lié aux "stocks options" du groupe. La société IRIS conteste finalement le préjudice allégué par la demanderesse et fait valoir que la preuve d'un quelconque préjudice ne serait pas rapporté en l'espèce.

Par voie de conclusions du 31 juillet 2000, la société IRIS demande reconventionnellement la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 10.000.000.- francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du code civil, respectivement sur base de l'article 1382 du même code.

Il y a lieu de lieu en donner acte.

La société IRIS sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 100.000,- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

3. La position de Mme A.)

Mme A.) soulève tout d'abord l'incompétence du tribunal saisi pour connaître de la demande, au motif que la partie demanderesse lui reprocherait d'avoir violé ses obligations résultant de son contrat de travail conclu en date du 14 août 1996. En vertu de l'article 25 du nouveau code de procédure civile, seul le tribunal du travail serait compétent pour connaître des contestations s'élevant entre employeurs et salariés, y compris celles survenant après que l'engagement ait pris fin.

Au fond, en ce qui concerne la prétendue activité concurrente des deux sociétés, elle se rallie aux conclusions de la société IRIS.

Mme A.) fait valoir qu'elle n'aurait pas démissionné pour nuire à son ancien employeur mais pour d'autres raisons et qu'elle serait libre de rejoindre une autre entreprise. Elle conteste les allégations selon lesquelles elle aurait organisé les développements d'un concurrent et communiqué la liste des clients de la société SYSTEMAT à son nouvel employeur, en soutenant qu'aucune preuve relative aux agissements invoqués ne serait rapportée en l'espèce.

En ce qui concerne la demande basée sur la loi sur les sociétés commerciales, la défenderesse fait valoir que sa responsabilité ne pourrait être retenue étant donné que la responsabilité du conseil d'administration n'a pas été invoquée au préalable. Il ne serait cependant pas allégué que le conseil d'administration aurait mal exécuté le mandat social lui conféré par les statuts et

il ne serait pas non plus établi que Mme A.) aurait dépassé son mandat en violation des statuts de la société. La demanderesse ne saurait pas non plus lui reprocher une faute de gestion, dès lors que les prétendus actes reprochés auraient été commis après la fin de son mandat social.

En ce qui concerne la demande basée sur les articles 1134 et 1984 du code civil, ainsi que sur la responsabilité délictuelle, Mme **A.**) fait valoir que la demanderesse resterait en défaut de prouver aussi bien la véracité des faits lui reprochés, qu'un quelconque préjudice et un lien de causalité entre les prétendu faits et le préjudice qui lui aurait été causé.

Par voie de conclusions notifiées le 12 mars 2001, Mme A.) demande reconventionnellement la condamnation de la société SYSTEMAT au paiement de la somme de 500.000,- francs à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base des articles 6-1, respectivement 1382 du code civil.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Mme A.) conclut finalement à l'allocation d'une indemnité de procédure de 100.000,- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

4. La demande de la société SYSTEMAT

4.1. La demande dirigée à l'encontre de Mme A.)

4.1.1. La compétence du tribunal saisi

Mme **A.**) soulève l'incompétence du tribunal saisi pour connaître de la demande, au motif que la partie demanderesse lui reprocherait d'avoir violé ses obligations résultant de son contrat de travail conclu en date du 14 août 1996, de sorte que seul le tribunal du travail serait compétent pour connaître de la demande.

En vertu de l'article 25 du nouveau code de procédure civile, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats d'apprentissage qui s'élèvent entre employeurs d'une part, et leurs salariés, d'autre part y compris celles survenant après que l'engagement ait pris fin.

Il est constant en cause que Mme A.) était administrateur de la société SYSTEMAT et était engagée auprès de la même société en tant que " regional manager " suivant contrat de travail du 11 août 1996.

En cas de cumul des fonctions d'administrateur d'une société anonyme et de celles d'employé de cette société, il convient de distinguer les fonctions que la personne concernée exerce en sa

qualité d'employé de ladite société de celles qu'elle exerce en tant qu'administrateur, les deux activités étant régies chacune par des règles qui lui sont propres.

Dans l'exploit d'assignation du 12 avril 2000, la société SYSTEMAT reproche à Mme A.) d'avoir organisé le développement d'un concurrent " à un moment où elle était encore administrateur et directeur général de la société ". Elle fait valoir qu'en agissant ainsi, Mme A.) aurait violé son obligation " d'agir dans l'intérêt social " de la demanderesse que lui imposait son mandat d'administrateur et précise que " même après la fin de son mandat d'administrateur ", la dame A.) était tenue de s'abstenir de tout acte de déloyauté et de concurrence déloyale à l'égard de la demanderesse. La demanderesse affirme par ailleurs " qu'organiser une concurrence (...) alors que son contrat de travail n'avait pas encore pris fin, constitue en outre une violation de ce contrat de travail par la dame A.) ".

Dans ses conclusions notifiées le 12 juillet 2001, la société SYSTEMAT fait valoir "... que sa [de Mme A.]] responsabilité est ici uniquement recherchée sur base des articles 1134 et suivants, des articles 1984 et suivants du Code civil luxembourgeois et des articles 59 et suivants de la loi du 10 août 1915 modifiée sur les sociétés sans que la liste ne soit limitative, en tant qu'administrateur ; que la concluante se réserve tous droits quant à une action expressément devant le tribunal du travail pour violation des obligations découlant de son contrat de travail ...".

Il se dégage des développements qui précèdent que dans le cadre de la présente action, la société SYSTEMAT reproche des actes de concurrence déloyale à Mme A.), actes qu'elle aurait commis en dépit de son mandat d'administrateur et qui seraient constitutifs d'une faute dans son chef et entend engager la responsabilité de la défenderesse en sa qualité d'ancien administrateur de la société SYSTEMAT.

Il s'ensuit que le tribunal n'est pas saisi d'une demande portant sur des contestations relatives au contrat de travail qui a lié la société SYSTEMAT et Mme A.), de sorte que le moyen d'incompétence tiré de l'article 25 du nouveau code de procédure civile n'est pas fondé.

Le tribunal est partant compétent pour connaître de la demande dirigée par la société SYSTEMAT à l'encontre de Mme A.).

4.1.2. Le bien-fondé de la demande

La société SYSTEMAT entend engager la responsabilité de Mme A.) au motif qu'elle aurait organisé le développement de la société IRIS, en incitant en outre des cadres de la demanderesse à rejoindre le concurrent et en communiquant la liste des clients de la demanderesse à la société concurrente. Elle aurait ainsi violé les obligations de loyauté découlant de son mandat d'administrateur.

- la demande basée sur l'article 59 de la loi du 10 août 1915

Mme **A.**) fait valoir que sa responsabilité ne pourrait être engagée sur cette base au motif que la responsabilité du conseil d'administration en tant que organe collégial devrait être invoquée au préalable. En outre aucune faute de gestion ne pourrait être mise à sa charge, dans la mesure ou les faites reprochés auraient été commis postérieurement à la fin de son mandat social. En tout état de cause, la partie demanderesse resterait en défaut de rapporter la preuve de la réalité et de la véracité des faits allégués.

L'article 59 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dispose "Les administrateurs sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers tous les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance".

L'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales distingue en effet deux ordres de faits dommageables où les administrateurs peuvent encourir une responsabilité personnelle. En cas de faute de gestion ordinaire et en cas d'inexécution de leur mandat social, les administrateurs sont responsables conformément au droit commun ; c'est-à-dire soit individuellement , soit in solidum, suivant les cas et exclusivement envers la société. En cas d'infraction à la loi sur les sociétés commerciales ou aux statuts, les administrateurs sont responsables, non seulement envers la société, mais encore directement envers les créanciers sociaux et plus spécialement envers tous les tiers auxquels ils portent préjudice, de plus leur responsabilité est solidaire.

Il s'ensuit que, contrairement aux affirmations de Mme A.), la mise en cause préalable de la responsabilité du conseil d'administration n'est pas requise pour pouvoir engager la responsabilité d'un administrateur individuellement pour des actes qu'il aurait commis en violation des obligations découlant de son mandat social.

En l'espèce, la société SYSTEMAT reproche à Mme A.) d'avoir organisé le développement d'un concurrent, en incitant en outre des cadres à rejoindre la société IRIS et en communiquant des listes de clients de la demanderesse à la société concurrente. En agissant ainsi, Mme A.) aurait violé son obligation de loyauté envers la société demanderesse à laquelle elle aurait été tenue même après la fin de son mandat d'administrateur.

La demanderesse expose que Mme A.) aurait, contrairement aux termes de sa lettre de démission et à un moment où elle était encore administrateur de la société SYSTEMAT, été engagée auprès de la société IRIS. La société IRIS aurait à ce moment, suite à l'acquisition de la société belge IT-VISION développé l'activité de stockage de données et organisé ses services en conséquence.

En outre et surtout, neuf cadres techniques de la société SYSTEMAT auraient à cette époque également rejoint la société IRIS. La défection de ces cadres concomitante avec le départ de Mme A.) aurait été incitée par cette dernière, alors que ces personnes faisaient partie de l'équipe de la défenderesse sub1) et étaient spécialisés dans les activités de stockage de données, activité jusqu'alors accessoire pour la société IRIS.

Mme A.) conteste les faits lui reprochés et fait valoir qu'elle n'aurait pas démissionné, afin de nuire à son employeur. Elle conteste avoir organisé les développements d'un concurrent en incitant des collègues à rejoindre cette entreprise concurrente, de même qu'elle conteste avoir communiqué une quelconque liste de clients à son nouvel employeur.

Trois conditions doivent se trouver réunies pour que la responsabilité d'un administrateur soit engagée : une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage.

Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité des dirigeants sociaux ont pour origine l'obligation générale de compétence, de diligence et de bonne foi qui incombe aux dirigeants. Ceux-ci ont le devoir général et absolu de faire prévaloir l'intérêt de la société sur leur intérêt personnel. Ainsi, les dirigeants de société qui concurrencent directement ou indirectement la société qu'ils administrent, respectivement ceux qui détournent la clientèle de la société au profit d'une entreprise personnelle, méconnaissent cette obligation de loyauté et engagent leur responsabilité (voir en ce sens Cass. com. 4 mars 1969, Bull. civ. IV, n°81; CA Douai 2 février 1973; JCP 1973 éd. G, IV, 338; Cass. com. 6 octobre 1992 Bull. civ. IV, n°287).

Il résulte des éléments du dossier que suite à sa démission de son poste de "regional manager" en date du 8 février 2000, le préavis prenant fin le 15 mars 2000, Mme A.) a en date du 1 ier mars 2000, également démissionné en sa qualité d'administrateur de la société SYSTEMAT. Les administrateurs de société peuvent mettre à tout moment fin à leurs fonctions par démission, unilatéralement et sans avoir à motiver leur décision.

Contrairement aux affirmations de la demanderesse, il ne résulte d'aucun élément du dossier que Mme A.) a été engagée auprès de la société IRIS à un moment où elle était encore administrateur de la société SYSTEMAT.

Il n'est pas non plus établi que cette démission aurait été donnée de mauvaise foi, avec précipitation ou à contretemps, ou dans l'intention de nuire à la société SYSTEMAT. En effet, d'une part, Mme A.) était libre de quitter son employeur et de rejoindre une autre société du domaine informatique, concurrent ou non de la société SYSTEMAT et d'autre part, il ne ressort pas des éléments du dossier que Mme A.) ait pris la maîtrise de la société IRIS.

Si un ancien salarié de même qu'un dirigeant social n'est tenu d'aucune clause de non concurrence expresse, il ne doit pas se livrer, dans la concurrence qu'il fait à son ancien employeur, à des actes de concurrence "déloyale" qui seraient interdits à tout concurrent, tels le débauchage de salariés ou de représentants, de détournements de commandes, d'emploi de dénomination de nature à créer une confusion dans l'esprit de la clientèle.

La demanderesse fait valoir que Mme A.) aurait incité neuf cadres spécialisés dans le domaine du stockage de données informatiques à rejoindre également la société IRIS. La défenderesse conteste le " débauchage " allégué et fait valoir que les départs de la société SYSTEMAT auraient été liés à un problème des " stock options ".

Aux termes d'un article du 3 juin 2000 publié sur le site internet de l'Echo, M. B.), " le patron de Systemat " explique qu'il est difficile d'inciter le personnel à demeurer dans l'entreprise, les employés ne pouvant exercer les stock options souscrites que plusieurs années après l'adoption du plan. De plus, le cours du groupe de l'informatique se serait replié tellement que les perspectives de gains seraient presque inexistantes. Pour M. B.), si la situation devait perdurer, ils seraient obligés de trouver d'autres incitants, " afin de garder les meilleurs éléments dans la société."

Il s'ensuit que la demanderesse reste en défaut d'établir les conditions dans lesquelles les prétendus départs collectifs de la société SYSTEMAT ont eu lieu et que la démission collective de plusieurs cadres techniques alléguée ait relevé d'une action concertée, organisée par Mme A.), encore que certains d'entre eux aient été embauchés par la société IRIS. La preuve d'un acte de concurrence déloyale et d'une violation de son obligation de loyauté par Mme A.) n'est partant pas rapportée en l'espèce.

Finalement la partie demanderesse reproche à Mme A.) d'avoir communiqué à la société IRIS des informations confidentielles, respectivement des listes de clients. Cette affirmation n'est étayée par aucune pièce du dossier et reste dès lors, vu les contestations des défendeurs, à l'état de pure allégation.

Il se dégage des développements qui précèdent qu'aucune faute de gestion, respectivement aucune violation de son obligation de loyauté par Mme A.) n'est établie en l'espèce, de sorte que la demande de la société SYSTEMAT basée dur l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales doit être déclarée non fondée.

- la demande basée sur les articles 1134 et 1984 et suivants du code civil

Les administrateurs d'une société sont considérés comme mandataires ; ils doivent exécuter leur mission qui leur a été impartie et procéder au mieux des intérêts de leur mandant, la société. En vertu de l'article 1992 du code civil, le mandataire répond envers le mandant non seulement du dol mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Au vu des développements qui précèdent, la preuve d'une quelconque faute dans le chef de Mme A.) n'est pas rapportée en l'espèce. De même, aucune violation de son obligation de loyauté dont est tenu un mandataire envers son mandant, le mandat reposant sur la confiance, n'est établie dans le chef de la défenderesse, de sorte que la demande de la société IRIS basée sur les dispositions relatives au contrat de mandat doit être déclarée non fondée.

- la demande basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil

Aucune faute ou négligence n'étant établie dans le chef de Mme A.), la demande subsidiaire de la société SYSTEMAT tendant à engager la responsabilité délictuelle de la défenderesse doit également être déclarée non fondée.

4.2. La demande dirigée à l'encontre de la société IRIS

La société SYSTEMAT reproche à la société IRIS de s'être " rendue complice des fautes contractuelles commises par Mme A.) ". Elle fait en outre valoir que le débauchage massif pratiqué par la société IRIS combiné avec le lancement d'une nouvelle activité concurrente serait constitutif de concurrence déloyale.

Elle cherche la responsabilité de la société IRIS sur la base délictuelle.

Au vu des développements sub 4.1., aucune faute contractuelle n'est établie dans le chef de Mme **A.**), de sorte qu'une quelconque complicité ne saurait être retenue dans le chef de la société IRIS.

Par ailleurs, les circonstances exactes des prétendus départs collectifs n'étant pas établies, aucune activité de débauchage illicite ne peut être retenue à charge de la société IRIS. La preuve d'un acte de concurrence déloyale constitutif d'une faute dans le chef de la défenderesse n'est partant pas rapportée en l'espèce, le seul lancement d'une activité concurrente n'étant pas suffisant.

Il s'ensuit que la demande de la société SYSTEMAT dirigée contre la société IRIS doit également être déclarée non fondée.

5. Les demandes de Mme A.) et de la société IRIS

Mme A.) et la société IRIS demandent reconventionnellement la condamnation de la société SYSTEMAT à leur payer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire. Ils font valoir que le litige aurait été créé de toutes pièces par la partie demanderesse et risquerait de ternir son image et sa réputation sur le marché luxembourgeois de l'informatique.

Les demandes introduites dans les formes sont recevables.

L'exercice des droits processuels, en intentant une action, en répondant à une telle action, en exerçant une voie de recours ou en utilisant une voie d'exécution, même fait de bonne foi, constitue un acte illicite si l'action est intentée dans des conditions qui révèlent une légèreté dont se serait gardé tout homme prudent et réfléchi ou une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'elle devait être aperçue et évitée.

L'action en justice est un droit dont l'exercice dégénère en faute si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière ou inexcusable. Il en également ainsi lorsque le titulaire du droit a agi avec une légèreté blâmable.

En l'espèce, une faute caractérisée dans le chef de la société SYSTEMAT, une intention vexatoire ou malicieuse, une faute lourde, grossière ou inexcusable n'étant pas établies, il y a lieu de déclarer les demandes de Mme A.) et de la société IRIS non fondées.

6. Les indemnités de procédure

La société SYSTEMAT demande une indemnité de procédure de 2.478.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. La société succombant et devant supporter les dépens, cette demande est à rejeter.

Mme A.) et la société IRIS demandent une indemnité de procédure de 2.478,93.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Cette demande est à rejeter comme non fondée, étant donné que Mme A.) et la société IRIS ne justifient pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des sommes déboursées par elles et non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions, reçoit les demande principale et reconventionnelles en la forme,

Quant à la demande dirigée par la société SYSTEMAT à l'encontre de Mme A.) se déclare compétent pour en connaître, déclare la demande non fondée, partant en déboute,

Quant à la demande dirigée par la société SYSTEMAT à l'encontre de la société IRIS déclare la demande non fondée, partant en déboute,

Quant aux demandes en dommages et intérêts formulées par Mme A.) et la société IRIS à <u>l'encontre de la société SYSTEMAT</u> déclare les demandes recevables, les déclare non fondées, partant en déboute, rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société SYSTEMAT aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy CASTEGNARO et de Maître Dean SPIELMANN qui la demandent affirmant en avoir avancé les dépens.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Pascale PIERRARD, greffier.